



ARRETE MUNICIPAL N° 26-07
portant interdiction de consommation d'alcool
sur le domaine public

Madame le Maire de Gometz la Ville,

- **VU** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- **VU** la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,
- **VU** l'article R.411-8 du code de la route,
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ainsi que les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **VU** la circulaire NOR INT DC 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- **VU** le règlement sanitaire départemental et notamment les mesures de salubrité générale,
- **CONSIDERANT** que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir la paix et de préserver l'ordre public,
- **CONSIDERANT** que des dégradations, des nuisances et des incivilités sont régulièrement constatées et sont très souvent liées à la consommation abusive d'alcool sur la voie publique,
- **CONSIDERANT** l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes en aluminium dans des lieux ouverts aux enfants,
- **CONSIDERANT** le danger et les problèmes d'hygiène que constitue ces détritres pour la sécurité de tous,
- **CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places, parkings publics ou privés ouverts, abord des établissements donne lieu à des désordre et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- **CONSIDERANT** la gêne occasionnée aux riverains, notamment le tapage nocturne en période de vacances scolaires et durant la période estivale,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de règlementer la consommation d'alcool sur le domaine public et le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et venir des usagers sur les voies et places et parkings publics,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publics sur la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours entre 22h et 6h du matin du 03 février 2026 au 03 février 2027 sur les voies, places, espaces publics de la commune ci-après :

Places et squares :

- Place du Foyer Rural
- Espaces des Trois Quartiers et leurs abords
- Parking du Leclerc et des commerces
- Carrefour Market Belleville
- Parking du Carrefour Market et de la station de lavage
- Parking du cimetière
- Chemins ruraux et de dessertes agricoles

et leurs abords

Placettes des résidences :

- Domaine de Montvoisin
- La Vigne à Perron
- Saint Germain
- Allée du Verger et parcours de santé
- Clos du Village
- Allée du Lavoir
- Allée des Blés
- Allée de Blanzay
- Allée de la Peupleraie
- Chemin de Damiette
- Bois Charron
- Clos de la Boulaye

et leurs abords

Voies d'accès et placettes des hameaux :

- Mauregard
- Folie Rigault
- La Guépinerie
- Ragonant
- Beaudreville
- Taillis Bourdrie
- Rue du Château
- La Gruerie

et leurs abords

Petite enfance et école :

- Multi accueil de la CCPL
- Ecole Primaire Ingénieur Jean Bertin

et leurs abords

Etablissements sportifs ouverts et de plein air :

- Terrain de foot
- Cours de tennis

et leurs abords

- Véloscénie

Lieux de culte :

- Eglise

et ses abords

Tunnel routier :

- Sur l'ancien site de l'Aérotrain
- Les espaces verts constituant la couverture et leurs abords

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements privés autorisés à vendre de l'alcool (bars, restaurants, hôtels...) et leurs terrasses
- Les établissements recevant du public, autorisés à vendre de l'alcool
- Les lieux de manifestations locales culturelles, sportives ou autres, où la consommation d'alcool a été autorisée, après demande auprès de la régie, dans un périmètre défini et dans un délai limité

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Capitaine de la Communauté de brigade de gendarmerie est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs, transmis à la Sous-Préfecture de Palaiseau et ampliation à :

- A Monsieur le Capitaine de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Gif/Chevry
- A Monsieur le Préfet de l'Essonne

Fait à Gometz la Ville, le 03 février 2026

Madame le Maire,

Edwige HUOT-MARCHAND.

